

Du dix huit mars mil neuf cent-cinq, à quatorze heures du soir

Cicardo

ACTE DE MARIAGE de Cicardo Auguste Marius

Coloc

Agé de vingt quatre ans, né à Solles, canton
département d'auvergne le premier du mois
d'août mil huit cent quatre-vingt-sept profession
d'ouvrier domicilié à La Grande département
d'auvergne fils majeur de Louis Antoine
Cicardo né à Perdreux Vichy département
d'Indre, en son premier profession de mineur
domicilié à Solles, canton département d'auvergne
et de Marie Geneviève Rognon née à Auvion
département d'Indre, son épouse, domiciliés à Solles, canton (N° 1)
La mise en présence et consentants, d'une part.

Et de Coloc Marie Louise Euphrasie

Agée de vingt ans, née à Rognon
département d'auvergne le cinq du mois
d'août mil huit cent quatre-vingt-sept profession
d'ouvrière domiciliée à La Grande département
d'auvergne fille majeure de Louis Rognon
Coloc née à Rognon département
d'auvergne profession de cultivateur
domicilié à La Grande département d'auvergne
et de Estienne Marie Anne née à Rognon
département d'auvergne, son épouse, domiciliés à La Grande (N° 2)
d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite,

sans opposition, le dimanche cinq et onze mars mil
neuf cent cinq, demeurées affiches pendant le délai
prescrit par la loi,

2° Sur l'extrait de l'acte de naissance du futur époux,

3° Sur l'extrait de l'acte de décès du père du futur époux,

4° Sur l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse,

5° Sur l'acte de consentement du père et de la mère de la future
épouse délivré le quatre mars mil neuf cent cinq par M.
le Maire de La Grande6° Sur le certificat de non opposition délivré le dix sept mars
mil neuf cent cinq par M. l'Officier de l'Etat Civil de la
commune de Solles, canton (N° 3)

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier
public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a eu ni
fait de contrat de mariage à la date du
du mois de _____ mil neuf cent
par devant M^r _____ notaire à
département d' _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Coloc Marie Louise
Euphrasie et l'autre Cicardo Auguste Marius

Le tout en présence de Gillette Edouard
domicilié à La Grande département d'auvergne
agée de trente ans, profession de couturière, son
père et mère des futurs.

De Louis Edouard
domicilié à La Grande département d'auvergne
agée de trente deux ans, profession d'ouvrière, son
père et mère des futurs.

De Louis Rognon
domicilié à La Grande département d'auvergne
agée de trente deux ans, profession de cultivateur, son
père et mère des futurs.

Et de Joseph Joseph
domicilié à La Grande département d'auvergne
agée de soixante deux ans, profession de cultivateur, son
père et mère des futurs.

Après quoi, Moi Edouard Guillet, adjoint délégué par
Monsieur le Maire de La Grande

faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
moi, par toutes les parties et l'exception de la future épouse.

La future épouse qui a déclaré ne la savoir ni Approuver, des
sept mots suivants, _____

Coloc
Rognon
Gillette Rognon
Euphrasie